



Mai 2024

Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Synthèse

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). La mise en œuvre de cette modification nécessite des dispositions d'exécution dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281).

Le Conseil fédéral a lancé une consultation sur l'OERE le 21 juin 2023. Cette procédure s'est achevée le 12 octobre 2023.

Neuf cantons (**AG, AI, BE, FR, GL, NW, TG, UR** et **VD**) sont favorables au projet. Dix cantons (**AR, BL, BS, GE, LU, NE, SH, TI, VS** et **ZG**) approuvent également le projet dans son principe, mais émettent diverses réserves, remarques et propositions de modification. Le projet suscite deux remarques de la part de **GR** et un rejet de la part de **SG**.

Parmi les partis politiques, l'**UDC** est favorable au projet et le **PS** le soutient dans l'ensemble. Pour **Les Verts**, la modification proposée de l'OERE pose problème à bien des égards.

L'**USS** estime que le soutien de la Confédération est judicieux, mais elle émet des remarques et des propositions de modification.

Cinq autres milieux intéressés (**CCDJP, OSAR, CRS, ASM** et **SCCFA**) sont favorables au projet, mais émettent eux aussi des remarques et des propositions de modification, ainsi que des réserves. **AsyLex** estime que le projet présente des lacunes sur de nombreux points.

Table des matières

1	Contexte	4
2	Procédure de consultation.....	4
3	Avis concernant l'avant-projet.....	4
3.1	Appréciation générale	4
3.2	Commentaire des dispositions.....	5
3.2.1	Art. 15	5
3.2.2	Participation aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ (art. 15a).....	5
3.2.3	Art. 15^{bis}, titre	9
3.3	Autres remarques.....	9
4	Liste des participants	12

1 Contexte

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté une modification de la LEI.

Cette modification (FF 2022 3208) prévoit la possibilité pour la Confédération de soutenir financièrement, pendant une période limitée, les cantons frontaliers qui exploitent des centres de départ (logements temporaires) servant à héberger des étrangers qui peuvent être remis à un État voisin en vertu d'un accord de réadmission ; ce soutien interviendrait lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est enregistré. Elle crée également une base légale pour la rétention d'étrangers dans l'un ou l'autre de ces centres de départ.

La mise en œuvre de cette modification nécessite des dispositions d'exécution dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281). Le forfait journalier est fixé à un maximum de 100 francs par personne hébergée. Le montant exact doit être convenu par contrat avec le canton concerné. Il importe également de préciser quand un nombre d'entrées illégales en Suisse peut être considéré comme exceptionnellement élevé (art. 15a P-OERE).

2 Procédure de consultation

Le 21 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que des autres milieux intéressés. Cette procédure s'est achevée le 12 octobre 2023.

Le DFJP a reçu un total de 31 avis provenant de 21 cantons, 3 partis politiques, 1 association faîtière qui œuvre au niveau national et 6 autres milieux intéressés. Neuf destinataires (**TF**, **TAF**, **OW**, **Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire**, **UPS**, **ACS**, **ASOEC**, **SO** et **AOST**) ont expressément renoncé à prendre position.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Le détail des motifs de refus ou d'acceptation peut être consulté dans la version originale des avis¹.

3 Avis concernant l'avant-projet

3.1 Appréciation générale

Cantons

Neuf cantons (**AG**, **AI**, **BE**, **FR**, **GL**, **NW**, **TG**, **UR** et **VD**) sont favorables au projet et ne proposent aucune modification. Dix cantons (**AR**, **BL**, **BS**, **GE**, **LU**, **NE**, **SH**, **TI**, **VS** et **ZG**) approuvent également le projet dans son principe, mais élèvent diverses objections. **GR** émet deux remarques sur le projet, mais ne se prononce pas expressément sur son adoption ou son rejet. **SG**, enfin, se déclare opposé au projet.

¹ Disponible sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ

AR, GE, LU, SG, SH et **TI** (et **BS**, par analogie) se prononcent en faveur d'une augmentation du forfait journalier. **GE, GR, SG** et **TI** critiquent les conditions de participation financière qui sont proposées. **BL** rejette l'une des formulations proposées. **BL** et **GR** ne sont pas d'accord pour que le forfait journalier soit obligatoirement négocié sous forme de contrat. **SG** se plaint de ne pas pouvoir bénéficier du soutien financier de la Confédération. **VS** approuve les modifications proposées, à condition qu'elles puissent être revues en cas d'augmentation importante du nombre de personnes entrées illégalement en Suisse.

Partis politiques

L'**UDC** est favorable à l'octroi d'une aide financière aux cantons concernés, compte tenu des situations difficiles qu'ils doivent gérer et des coûts élevés auxquels ils sont confrontés. Le **PS** soutient le projet dans l'ensemble, mais déplore notamment une formulation imprécise et la faiblesse du montant du forfait journalier proposé, et demande qu'un hébergement décent soit assuré dans les centres cantonaux de départ. **Les Verts** critiquent notamment le manque de précision des conditions requises pour obtenir un soutien financier de la part de la Confédération, la contractualisation du forfait journalier et le non-respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et des principes constitutionnels. Ils demandent en outre une augmentation du forfait journalier proposé. **Le Centre**, le **PLR**, le **pvl** et le **PEV** n'ont pas émis d'avis.

Associations faitières œuvrant au niveau national / autres milieux intéressés

Parmi les associations faitières qui œuvrent au niveau national, l'**USS** est favorable au soutien financier de la Confédération, mais demande que le forfait journalier proposé soit revu à la hausse et que les exigences minimales imposées aux centres cantonaux de départ soient définies au niveau de l'ordonnance.

Sur le fond, les autres milieux intéressés (**CCDJP, OSAR, CRS**, Association des services cantonaux de migration [**ASM**] et **SCCFA**) approuvent le projet, tout en émettant diverses objections. **AsyLex** estime que le projet présente des lacunes sur de nombreux points.

Les critiques portent notamment sur le manque de précision des conditions ou formulations relatives à une participation financière de la Confédération (**AsyLex, CCDJP** et **ASM**), sur la faiblesse du montant du forfait journalier (**AsyLex, CCDJP, OSAR, USS, CRS, ASM** et **SCCFA**) et sur la contractualisation de ce dernier (**AsyLex** et **CCDJP**). En outre, des demandes sont notamment formulées concernant les exigences minimales que doit remplir un centre cantonal de départ (**AsyLex, OSAR, ASM** et **SCCFA**) et concernant la rétention (**AsyLex** et **CRS**). Enfin, l'**OSAR** et la **SCCFA** demandent la création d'un organisme indépendant chargé de vérifier si les exigences minimales en matière d'hébergement et d'encadrement dans un centre cantonal de départ sont respectées.

3.2 Commentaire des dispositions

3.2.1 Art. 15

Les destinataires de la procédure de consultation n'ont fait aucun commentaire sur la proposition de modification de cet article.

3.2.2 Participation aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ (art. 15a)

Al. 1

GE regrette que les conditions prévues pour obtenir une participation de la Confédération aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ soient très restrictives, notamment du fait de leur caractère cumulatif.

TI estime que la preuve du respect des conditions est inutilement compliquée à établir et laisse une grande marge d'interprétation, ce qui pourrait engendrer des divergences entre l'un ou l'autre canton et la Confédération. Il propose que le nombre d'entrées illégales en Suisse soit considéré comme « exceptionnellement élevé » à partir de 1000 par mois.

GR estime que le rapport explicatif devrait indiquer les critères objectifs qui permettent de déterminer quand il y a une situation extraordinaire dans la zone frontalière. À ses yeux, il est important de définir ces critères.

SG estime, lui, que le « nombre [...] exceptionnellement élevé [...] d'entrées illégales en Suisse » défini à l'art. 15a P-OERE se fonde sur des critères qu'un canton ne peut ni vérifier ni influencer. Il juge donc nécessaire de fixer un seuil chiffré à partir duquel ce nombre peut être considéré comme « exceptionnellement élevé ». En outre, il ne voit pas, dans la modification proposée, à quelles exigences un centre cantonal de départ doit répondre pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation financière de la part de la Confédération, et estime donc qu'il faut soumettre l'aménagement de ces centres à des règles, en matière d'hébergement comme en matière de traitement et d'exécution des procédures.

AsyLex et **Les Verts** demandent que soit précisé le moment où l'on peut parler d'un « nombre [...] exceptionnellement élevé [...] d'entrées illégales en Suisse » : à leurs yeux, les conditions énoncées à l'art. 15a P-OERE (en particulier à la let. a) sont trop floues.

L'**ASM** regrette que les conditions soient définies hors de toute valeur de référence ou ordre de grandeur. Elle estime que la précision proposée au niveau de l'ordonnance n'est pas assez concrète et qu'elle laisse une marge d'interprétation trop importante. Afin de garantir une certaine sécurité juridique et une certaine capacité de planification, elle suggère de définir plus concrètement le nombre « exceptionnellement élevé » « d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes » dans l'ordonnance elle-même ou, à défaut, dans les directives, en gardant à l'esprit que la modification de la loi et de l'ordonnance vise à soutenir les cantons particulièrement sollicités.

L'**OSAR** et la **SCCFA** font remarquer que l'art. 82, al. 3, let. b, nLEI soumet la participation financière de la Confédération à la condition suivante : « le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes [doit être] exceptionnellement élevé », mais que l'art. 15a, al. 1, P-OERE ne précise pas « et de contrôle de personnes ». Elles se demandent donc s'il ne faut pas ajouter cette précision dans cette dernière disposition.

Dans son avis, l'organisation **AsyLex** a formulé des propositions concrètes d'amélioration. Elle regrette en outre qu'il soit difficile de savoir d'un seul coup d'œil combien de centres cantonaux de départ sont exploités en Suisse et à quels endroits, et combien de personnes entrent illégalement dans les cantons concernés. Cette situation, à ses yeux, nuit à l'objectivité et à la périodicité de toute appréciation de la réalité des choses.

Al. 1, let. a

BL et **AsyLex** (de même que la **CCDJP** et le **PS**) trouvent la formulation « pendant une période prolongée » très imprécise. **BL** craint qu'elle soit source de malentendus et de conflits et propose de limiter la période à cinq jours.

Le **PS** estime que les « raisons administratives » mentionnées dans le rapport explicatif ne clarifient pas suffisamment la formulation ; il déplore aussi l'absence de lien avec le « nombre [...] exceptionnellement élevé » du début de la phrase. Il souhaite que les raisons pour lesquelles un renvoi n'est plus possible soient intégrées dans l'état de fait et énoncées clairement.

La **CCDJP** se demande si, en pratique, c'est au canton concerné ou à la Confédération qu'il revient d'interpréter ces notions. Elle suggère que les éléments désignés par des termes imprécis soient quantifiés d'entrée de jeu, en collaboration avec les cantons concernés.

La **CRS** approuve la précision que le rapport explicatif apporte à la formulation « pendant une période prolongée » (« aucune amélioration de la situation ne doit être attendue à moyen terme ») et suggère de l'intégrer dans le texte de l'ordonnance, afin de mieux cerner les cas auxquels cette formulation s'applique.

L'organisation **AsyLex** demande que les raisons pour lesquelles le renvoi ne peut plus être exécuté soient énoncées clairement et intégrées dans l'état de fait, qu'elle souhaite exhaustif.

Al. 1, let. b

ZG demande que l'hébergement des personnes concernées dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière ne dépende pas de l'impossibilité d'assurer leur hébergement dans d'autres logements cantonaux ou, plus exactement, n'implique pas de prime abord cette impossibilité. Il estime que les centres cantonaux ne sont pas conçus pour accueillir à court terme des étrangers, en particulier des clandestins, et qu'il faut éviter de mélanger ces derniers avec les personnes qui suivent une procédure d'asile ordinaire. Il ajoute que les centres cantonaux sont généralement ouverts, c'est-à-dire que les entrées et les sorties n'y sont pas contrôlées, et donc que les personnes qui y sont hébergées peuvent se déplacer librement, ce qui pourrait représenter un risque dans le cas des clandestins.

AsyLex se félicite que les personnes concernées soit hébergées en priorité dans d'autres logements cantonaux, si la capacité est suffisante. L'organisation se demande toutefois si cette règle justifie, à l'inverse, l'adoption d'une mesure de contrainte dans le cas où les places disponibles ne seraient pas assez nombreuses.

Al. 1, let. c

Les destinataires de la procédure de consultation n'ont fait aucun commentaire sur cette disposition.

Al. 2

Montant du forfait journalier

AR et **GE** ainsi que l'**USS** (et, par analogie, la **CCDJP**, **SH**, **SG** et le **PS**) estiment que le montant forfaitaire devrait être augmenté, au vu des frais d'encadrement et d'hébergement des personnes concernées.

BS est d'avis que, vu les exigences décrites dans le rapport explicatif, le montant de 100 francs sera régulièrement dépassé et que le calcul du forfait journalier doit tenir compte du fait que les cantons frontaliers assument une charge particulière au profit de l'ensemble de la Suisse.

L'**OSAR**, la **CRS** et la **SCCFA** font remarquer que le montant forfaitaire fixé dans le projet d'ordonnance, soit au plus 100 francs par jour, est faible. Elles estiment que la grande marge de manœuvre (disposition potestative, montant maximal) laissée à la Confédération en matière de soutien aux cantons frontaliers concernés ne doit pas se traduire par des économies dans l'exploitation des centres de départ et dans l'encadrement des personnes retenues, faute de quoi le montant fixé doit être plus élevé.

Le **PS** constate (comme **AsyLex**) que l'ensemble des droits des personnes concernées ne sauraient être respectés sans que des moyens humains et financiers soient mis à disposition. Il relève en outre que la législation en vigueur prévoit déjà le versement d'un montant forfaitaire de 200 francs par jour à partir d'une durée de rétention de douze heures, et donc qu'un montant forfaitaire inférieur pourrait se justifier tout au plus si, a contrario, la rétention dans un centre cantonal de départ était supposée ne pas dépasser douze heures. De son point de vue, la durée maximale de rétention prévue par l'art. 73, al. 2, LEI, qui est de trois jours, est de toute façon disproportionnée.

TI propose de porter le forfait journalier à 150 francs : si ce forfait est maintenu à 100 francs, il faudra un supplément pouvant atteindre 150 000 francs par an pour couvrir les frais de mise à disposition de la structure d'hébergement.

L'**ASM** est d'avis que le forfait journalier ne devrait pas être inférieur à 150 francs.

LU, **AsyLex** et **Les Verts** estiment qu'il devrait être porté à 200 francs.

SH suggère de calculer au préalable, avec les exploitants cantonaux des centres de départ, les coûts réels de l'hébergement des étrangers frappés d'une décision de renvoi informelle, afin d'adapter aux coûts d'exploitation le montant forfaitaire que pourrait verser la Confédération.

BL demande que « dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour » soit remplacé par une formule claire et sans équivoque : « de 100 francs par jour ». **BS** considère que le forfait journalier doit être fixe.

Caractère contractuel du forfait journalier

BL et **GR**, **AsyLex**, **Les Verts** et la **CCDJP** ne sont pas favorables à ce que le montant forfaitaire soit négocié individuellement avec les cantons. **BL** trouve cette façon de procéder opaque et compliquée et estime qu'elle risque de provoquer des désaccords entre les cantons. En outre, il ne voit pas pourquoi il y aurait uniformité dans toute la Suisse pour ce qui est des montants versés en cas de détention, mais pas de ceux attribués aux centres de départ.

Caractère potestatif du versement du forfait journalier

AR estime qu'il ne saurait être question d'une disposition potestative, car la Confédération doit verser un forfait au canton dès lors que les conditions fixées dans la LEI et l'OERE sont remplies. De son point de vue, le montant du forfait doit certes être convenu par contrat, mais la Confédération ne pourrait pas refuser tout soutien au canton si les conditions sont remplies.

AsyLex relève que l'art. 82, al. 3, nLEI est une disposition potestative, mais que l'art. 15a, al. 2, P-OERE prévoit que le canton concerné « reçoit » un forfait contractuel d'au plus

100 francs par jour et que le rapport explicatif indique que le canton concerné « doit » recevoir ce forfait. Cette situation donne l'impression, aux yeux de l'organisation, que la Confédération souhaite participer aux coûts, mais qu'elle utilise divers leviers qui lui permettent en fin de compte de ne pas s'engager définitivement à participer financièrement. AsyLex estime donc qu'il faut modifier l'art. 82, al. 3, nLEI pour en faire une disposition non pas potestative mais impérative, le fait de prévoir une conséquence juridique claire contribuant considérablement à la sécurité juridique.

Exigences minimales imposées aux centres cantonaux de départ

AsyLex (sur le principe), l'**OSAR**, l'**USS**, le **PS**, la **CRS** (avec une réserve) et la **SCCFA** sont favorables à l'obligation qui serait faite aux centres cantonaux de départ de remplir certaines exigences minimales pour bénéficier d'une participation financière de la Confédération.

AsyLex et le **PS** estiment que cette règle recèlerait toutefois la possibilité pour les cantons d'exploiter des centres de départ qui ne répondent pas à ces exigences minimales. Il n'est pas acceptable à leurs yeux que la Confédération refuse de verser tout montant dans certaines circonstances tout en sachant que des centres de départs sont mal gérés ; il faudrait qu'elle procède à un versement même dans une telle situation, pour permettre aux cantons de créer de meilleures conditions – versement à assortir de modalités, afin que cet objectif soit effectivement atteint. Pour l'**OSAR** et la **SCCFA**, ces exigences doivent s'appliquer de manière générale et pas seulement pour obtenir un soutien financier de la part de la Confédération.

L'**OSAR**, l'**USS** et la **SCCFA** sont favorables à ce que ces exigences minimales soient également définies au niveau de l'ordonnance (proposition de modification de l'**OSAR** et de la **SCCFA**). **AsyLex**, l'**OSAR**, l'**USS**, le **PS** et la **SCCFA** réclament un hébergement digne qui prenne en compte les besoins des personnes particulièrement vulnérables (mineurs et personnes âgées, par ex.). **AsyLex** fait remarquer que le rapport explicatif ne mentionne pas la totalité des (groupes de) personnes vulnérables dont les besoins doivent être pris en compte de manière spécifique.

L'**ASM** tient à ce que soit précisée la condition selon laquelle un centre cantonal de départ doit répondre aux mêmes exigences en termes d'hébergement qu'un centre fédéral pour requérants d'asile.

3.2.3 Art. 15a^{bis}, titre

Les destinataires de la procédure de consultation n'ont fait aucun commentaire sur le changement de numérotation ni sur l'abrogation du titre.

3.3 Autres remarques

Frontières est et sud

SG se félicite que la Confédération puisse apporter un soutien financier aux cantons confrontés à un nombre exceptionnellement élevé de franchissements illégaux de la frontière, mais il trouve choquant de ne pas entrer dans le champ d'application de la nouvelle réglementation sur les forfaits versés par la Confédération alors que les entrées illégales restent nombreuses à la frontière est de la Suisse. Il précise que l'accord de réadmission conclu avec l'Autriche ne prévoit pas la possibilité d'y renvoyer les personnes ayant fait l'objet d'une recherche dans Eurodac dont le résultat est positif, raison pour laquelle il n'est pas possible de remettre les personnes concernées à ce pays, selon l'interprétation que les autorités autrichiennes font

de cet accord. Ces dernières tiendraient au contraire à ce que soient menées des procédures Dublin formelles, qui sont chronophages et gourmandes en ressources. SG demande donc qu'un accord de réadmission plus efficace soit conclu avec l'Autriche ou que le soutien financier de la Confédération ne dépende pas du fait qu'un accord de réadmission ait été conclu avec un pays voisin.

L'**UDC** déplore l'interprétation étriquée que fait l'Autriche de l'accord de réadmission, et qui empêche les renvois sur son territoire. Elle estime que le Conseil fédéral doit également faire pression sur l'Italie pour que les transferts Dublin vers ce pays reprennent.

L'**ASM** fait remarquer la plupart des franchissements illégaux de la frontière suisse ont actuellement lieu à l'est et au sud du pays. Elle estime donc que SG et TI, en particulier, sont confrontés à un nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse au sens de l'art. 82, al. 3, nLEI. Toutefois, la réglementation prévue à propos des forfaits de la Confédération ne s'applique pas à SG. L'**ASM** juge souhaitable que soient aussi élaborés pour ce canton frontalier des mécanismes de soutien adaptés à la situation qui règne à la frontière est (renvoi informel d'étrangers impossible).

De l'avis d'**AsyLex**, la situation avec l'Autriche empêche de remplir une condition essentielle à la mise en œuvre de la disposition et donc, indirectement, de légitimer la rétention.

Franchissement illégal de la frontière

Le **PS** note que le rapport explicatif parle à plusieurs reprises d'« entrées illégales en Suisse », mais que nombre de personnes en quête de protection n'ont aucune possibilité d'entrer légalement dans le pays. Il estime qu'on ne peut donc pas leur reprocher d'entrer illégalement en Suisse pour la plupart et que la seule mesure efficace pour empêcher les franchissements illégaux de la frontière est la création de voies de fuite sûres.

Aux yeux de l'**OSAR**, de la **CRS** et de la **SCCFA**, le fait qu'une personne entre en Suisse et y demande une protection conformément à la Convention relative au statut des réfugiés ne constitue pas une entrée ou un franchissement de la frontière illégaux (punissables). Ils estiment que l'accès à la procédure d'asile doit être garanti à tout moment et que, s'il y a un doute sur la volonté d'une personne de demander une protection, il faut diriger cette personne vers un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) et non la placer en rétention.

Rétention

AsyLex, le **PS** et **Les Verts** estiment que toute rétention doit impérativement respecter les droits fondamentaux, les droits de l'homme et les principes constitutionnels. Le **PS** (et, dans le même ordre d'idées, **AsyLex**) considère que le seul moyen de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'autres principes de l'état de droit est d'assurer un contrôle judiciaire efficace et rapide de la rétention et un accès facile à ce contrôle, et que toute rétention doit être brève et constituer une mesure de dernier recours. Il critique le fait que le soutien financier de la Confédération présuppose l'existence d'une rétention, ce qui inciterait les cantons à recourir à cette mesure de contrainte. **AsyLex** demande que la rétention prévue par l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI soit ordonnée par écrit et que sa durée ne dépasse pas 12 à 14 heures. L'organisation juge en outre inadéquate la possibilité de contrôler a posteriori la légalité de la rétention au titre de l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI : cette possibilité ne serait que théorique, vu le peu de temps qui s'écoulerait avant la remise des personnes concernées à l'État voisin.

La **CRS** (comme **AsyLex**) est d'avis que la rétention ne doit pas s'appliquer aux enfants ni aux adolescents car elle ne serait alors pas compatible avec les droits constitutionnels. D'après la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse, la « détention [...] d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort » – y compris lorsque cette rétention se fonde sur le droit des migrations, estime la CRS. Pour cette dernière, si, à titre exceptionnel, le placement en rétention d'un enfant ou d'un adolescent est inévitable, la famille ne doit pas être séparée ni hébergée dans un centre cantonal de départ ; ces conditions devraient être inscrites dans l'ordonnance.

Sécurité et ordre publics

L'**USS** (et, dans le même ordre d'idées, l'**OSAR** et la **SCCFA**) renvoie au rapport explicatif, qui indique qu'héberger les personnes dans un centre cantonal de départ doit permettre d'éviter qu'elles se retrouvent la nuit dans un parc ou aux alentours d'une gare et qu'elles y « menacent la sécurité et l'ordre publics ». Elle estime que, d'un point de vue juridique, le but de la rétention dans un centre cantonal de départ est de remettre une personne à un État voisin en vertu d'un accord de réadmission et, donc, que l'indication précitée est inappropriée. **AsyLex** considère que le rapport explicatif, par cette indication, fait des personnes concernées une menace potentielle, alors qu'il devrait y être question d'un hébergement décent et de la satisfaction des besoins de base des intéressés.

Centres fédéraux pour requérants d'asile

La **CCDJP** (et **NE**, par analogie) relève qu'un nombre exceptionnellement élevé de requérants d'asile sur une période prolongée fait également peser une charge excessive sur les cantons qui abritent les CFA. Elle suggère donc que soit discutée, sans tarder, la question d'une indemnisation supplémentaire de ces cantons en cas de forte augmentation du nombre de requérants d'asile.

Organisme indépendant

L'**OSAR** et la **SCCFA** demandent que le respect des normes minimales en matière d'hébergement et d'encadrement ainsi que l'accès à la procédure d'asile ou au conseil juridique soient régulièrement contrôlés par un organisme indépendant – d'autant plus, jugent-elles, que l'on sait relativement peu de choses sur les rétentions dans les centres cantonaux de départ (chiffres, procédures précises, etc.) et que cette mesure favoriserait la transparence.

Installations de la protection civile

L'**OSAR**, la **CRS** et la **SCCFA** renvoient au rapport explicatif, selon lequel les centres cantonaux de départ sont envisageables notamment lorsque le nombre de personnes interceptées est tel qu'il n'est plus possible de recourir aux installations de la protection civile. Elles estiment que ces dernières ne se prêtent pas à l'hébergement de personnes en fuite et qu'il vaut donc mieux héberger ces personnes dans d'autres structures.

4 Liste des participants

Sans avis (9)